



**ARRETE N° 2020216-0001 DU 3 AOÛT 2020
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION
DANS LE CENTRE-VILLE DE LA COMMUNE DE QUIMPER**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU la demande de la maire de Quimper en date du 3 août 2020 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en tout circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère a connu une augmentation sensible au cours du mois de juillet 2020 ; que dans le même temps, certaines communes du département voient leur population croître au cours des mois de juillet et août du fait d'un afflux important de touristes, qui se concentrent dans certains quartiers, rendant impossible le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par la maire de Quimper, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus, dans le centre-ville de la commune de Quimper, de neuf heures jusqu'à dix-neuf heures, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- | | | |
|----------------------------|----------------------|------------------------|
| - rue Saint-Mathieu | - rue du Lycée | - rue du Sallé |
| - rue Laennec | - rue Astor | - place au beurre |
| - rue du Chapeau rouge | - rue de la Halle | - rue Elie Fréron |
| - rue Alexandra David-Néel | - quai du port | - rue du Roi Gradlon |
| - rue René Madec | - quai du Steir | - place Saint-Corentin |
| - rue de la Herse | - rue Amiral de la | - rue du Froust |
| - place Terre au Duc | Grandière | - rue de la mairie |
| - rue Kéréon | - rue Saint-François | - rue Toul Al Laër |
| - rue des gentilshommes | - rue des boucheries | - rue Verdelet |
| - rue Kerganiou | - rue du Guéodet | |

L'obligation de port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 4 août 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la maire de Quimper, au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper.

Fait à Quimper,

Le 3 août 2020



Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Christophe MARX